



L'an deux mil vingt-deux, le trente juin à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de Quiers-sur-Bezone, légalement convoqués le 24 juin 2022 se sont réunis à la mairie sous la présidence de Yohan Jobet, Maire.

Sont présents : Jobet Yohan, Chavaneau Philippe, Roux Michel, Archenault Pascale, Asselin Christian, Asselin Marie-Claude, Lebrun Patrick, Garré Bernard, Berthelot Nicole, Arnaud Toussaint, Dominique Bazin, Julie Rivert.

Est absent : Magali Gouvernayre (pouvoir à Julie Rivert) Bérengère Montagut (pouvoir à Yohan Jobet), Raluca Alexandrescu.

Secrétaire : Julie Rivert

Affichage convocation : 24.06.2022

Lecture et approbation du compte rendu de la dernière séance.

L'ordre du jour est le suivant :

- **Finances :**
  - Comptabilité, passage à la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023
  - AMO salle polyvalente
  - Prêt matériel : caution et définition de tarifs pour remplacement
  - Régie manifestations : formalisation des tarifs boissons.
- **Parc éolien Beaune**
- **Cimetière** : règlement intérieur - mise en place d'un groupe de travail –
- **Personnel communal** : 1607 heures
- **Recensement population janvier 2023** : nomination d'un coordonnateur communal
- **Questions diverses**
  - Inauguration et/ ou réunion publique route de Boiscommun et ses alentours
  - Visite Chaumont : mise en place des modalités
  - Baptême rosier
  - Publication des acte

**1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

**2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégé de moins de 3500 habitants, pour le budget principal de la commune de QUIERS-SUR-BEZONDE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- De maintenir le calcul des amortissements des subventions d'équipement versées et des frais d'études non suivis de réalisations comme il était pratiqué auparavant soit 1<sup>ère</sup> échéance sur l'année N+1.
- Autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 3 juin 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

## 2022-025

### TRAVAUX SALLE POLYVALENTE

AMO

Dans le cadre des travaux de reformulation de la salle, qui consistent à démolir une partie de la salle, conserver la partie ancienne et construire des locaux qui seront adaptés aux besoins actuels, il est proposé aux membres du conseil de s'attacher les services d'un bureau d'études en tant que AMO.

L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) est **un service de conseil, d'aide à la décision et d'accompagnement qui peut être technique, juridique, administratif et/ou financier**, fourni à un maître d'ouvrage, dans le cadre d'**un projet de construction ou de rénovation**. L'expertise technique et les compétences d'animateur de l'assistant à maîtrise d'ouvrage sont des atouts précieux pour mener à bien un chantier.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) intervient donc **en support du maître d'ouvrage**. Dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique ou de réhabilitation, si son profil est généraliste, il va l'aider à déterminer ses objectifs en termes d'économies d'énergie et de confort, à choisir son maître d'œuvre et l'accompagner sur les aspects juridiques et administratifs de son projet. Il participera aussi au suivi des travaux<sup>1</sup>.

Dans un premier temps, il est proposé aux membres du conseil de prendre la formule : mission programmation AMO qui se décompose de la manière suivante :

- Programmation : réalisation du PTD,
- Consultation maîtrise d'œuvre qui consiste à réaliser un concours d'architecte.

Cette première mission AMO d'un montant de 25 975.00 € HT consistera à s'attacher les services d'un architecte qui aura comme mission, la réalisation des plans et la mise en place de toutes les études techniques conseillées et obligatoires.

Au vu de ces informations, le conseil autorise Mr le Maire à signer avec le bureau d'études AVENSIA le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de la salle polyvalente, le devis et toutes les pièces afférentes à cette prestation.

Dit que la dépense sera inscrite :

- Compte 2313
- Code inventaire 130 05 2021 01
- N° opération 2021 05

**2022-026**

## **PRET MATERIEL CONVENTION ET CREATION TARIFS**

La commune prête régulièrement du matériel à des particuliers, des associations, à d'autres communes.

Lors de ces prêts, il peut y avoir des objets endommagés ou non restitués.

Monsieur le Maire propose au conseil de mettre en place un système qui permettra de prêter le matériel sous couvert d'une convention de prêt, avec caution et tarif appliqué lors de matériel endommagé ou non restitué.

Le tarif sera inclus dans la convention.

Après avoir entendu ces informations, le conseil décide d'adopter la convention « prêt matériel », autorise le Maire ou un Maire-adjoint à signer la convention à chaque prêt.

Décide d'appliquer une caution tout matériel confondu de 500.00 €.

Le chèque de caution est conservé en mairie, non encaissé. En cas d'objets endommagés ou non restitués, le chèque est encaissé et si besoin les loueurs devront s'acquitter des frais de réparation et/ou du montant de remplacement des objets au tarif indiqué dans la convention.

La liste du matériel sera mise à jour chaque année et si besoin les tarifs seront revalorisés.

## **Convention de prêt de matériel**

En aucun cas la commune peut être contrainte de prêter du matériel.

**Objectif** : Formaliser les conditions de prêt de matériel entre la commune de Quiers sur Bezonde, une association, un administré ou une autre collectivité,

Il s'agit d'une démarche volontaire et de bonne entente entre partenaires respectueux.

Vu la liste du matériel prêté, annexée et paraphée par les deux parties.

Prêt de matériel entre :

- La commune de Quiers sur Bezonde, représentée par (élu) : .....

Prêteur » d'une part,

- Et.....agissant en qualité de .....,
- dénommé « Emprunteur » d'autre part.

Matériel prêté : indication sur liste jointe

Date de la prise en charge du matériel : .....

Date de restitution du matériel : .....

Valeur de la caution définie par le Prêteur : .....

L'emprunteur reconnaît que le matériel qui lui est confié est en parfait état de fonctionnement et de propreté, et rangé / conditionné de telle façon à le protéger lors des manipulations et des transports.

L'emprunteur s'engage à prendre livraison, contre caution, au lieu, jour et heure indiqués par le « Prêteur », de même il s'engage à le restituer selon les conditions dictées par le « Prêteur ».

Lors du retour du matériel un contrôle sera effectué pour s'assurer de son bon état général (fonctionnement, propreté et conditionnement). Si une anomalie est constatée la totalité de la caution sera conservée. En cas de dysfonctionnement le coût de la réparation sera à la charge de l'emprunteur. S'il est constaté que le matériel est devenu inutilisable son remplacement par un matériel neuf et identique au frais de l'emprunteur sera exigé.

L'emprunteur reconnaît avoir pris connaissance des tarifs qui pourraient s'appliquer en cas de matériel restitué endommagé ou non restitué.

L'emprunteur atteste qu'il est en possession d'une assurance responsabilité civile.

Le prêteur

L'emprunteur

Matériel	Quantité	Prix unitaire	Quantités prêtées
Tables salle marron 1.20 m x 0.80 m	43	176.10 €	
Tables bois pliantes 1.60 m x 0.80 m	23	210,00 €	
Bancs pliants	46	91.20 €	
Tables rondes	12	100.20 €	
Tables batteuses	7	40.00 €	
+ 2 tréteaux par table	14		
Mange debout	5	90,00 €	
Chaises métal vert	90	65.00 €	
Chaises beiges	160	39.60 €	
Estrade salle Module 2m x 1m (maxi 16 m <sup>2</sup> )	8	459.60 €	
Estrade Amilly Module de 1 m x 3 m (maxi 24m <sup>2</sup> )	8	1000.00 €	
Barnum 6 m x 3 m 1 Armature 4 Bâches : 1 toit + 2 murs 3 m + 1 mur 6m + 1 mur porte 6 m 1 housse de rangement 6 poids de lestage	4	1 948.80 €	
Barnum 3 m x 3 m 1 Armature 4 Bâches : 1 toit + 3 murs 3 m + 1 mur porte 3m + 1 housse de rangement	3	1 174 €	

4 poids de lestage			
Grilles d'exposition Attaches pieds	18	94.64 €	
Barrières Vauban Grandes Petites	25 25	66 €	
Panneaux électoraux avec ou sans pied	10	195.60 €	

VAISSELLE	QUANTITE DISPONIBLE	PRIX UNITAIRE	Quantités prêtées
Assiettes -grandes-	162	5.03 €	
Assiettes -moyennes-	180	4.24 €	
Assiettes -petites-	170	3.41 €	
Couteaux	193	2.27 €	
Fourchettes	180	2.27 €	
Grandes cuillères	66	2.27 €	
Petites cuillères	169	1.92 €	
Coupe champagne	73	1.00 €	
Flûtes champagne	108	5.90 €	
Flûtes champagne Genet	108	1.00 €	
Verres ballon 19 cl	201	1.12 €	
Verres eau grand modèle	106	1.49 €	
Verres eau petit modèle	102	1.32 €	
Tasses à café	143	1.59 €	
Soucoupes	192	1.44 €	
Grandes tasses à 2 anses	23	1.50 €	
Bols Duralex	48	1.50 €	
Panières longues	8	2.00 €	
Panières ovales	4	2.00 €	
Panières rondes	2	2.00 €	
Trancheuse à pain	1	50.00 €	
Saladiers grand modèle	5	2.00 €	
Saladiers petit modèle	9	1.50 €	
Pichets pompiers	68	1.50 €	

2022-029

**REGIE MANIFESTATIONS : tarifs boissons,**

Lors de la précédente réunion de conseil, il avait été proposé des tarifs boissons pour la régie de recettes manifestations. En concertation avec le Centre de Gestion Comptable de Montargis, la formulation des tarifs a été retravaillée. Tous les tarifs seront établis sur du papier blanc pour faire une distinction avec les tickets spectacles, repas qui sont de couleur.

DESIGNATION BOISSONS	CONTENANT	DESIGNATION TICKET	PRIX UNITAIRE
Eau plate Bouteille	0.50 cl	<b>EAU A</b>	0.50 €
Eau plate Bouteille	1.5 l	<b>EAU B</b>	1.00 €
Eau pétillante Bouteille	1 l	<b>EAU C</b>	1.50 €
<b>Canette</b> Orangina Coca Ou Oasis Ice Tea Perrier	0.25 cl	<b>Canette</b>	1.50 €
<b>Verre A</b> Vin ou Jus d'orange/coca	0.15 cl  0.25 cl	<b>Verre A</b>	1.00 €
<b>Verre B</b> Kir cassis ou Rosé pamplemousse ou Cidre	0.15 cl	<b>Verre B</b>	1.50 €
<b>Verre C</b> Bière Pression Ou Pétillant	0.25 cl 0.15 cl	<b>Verre C</b>	2.00 €
<b>Verre D</b> Picon Bière	0.25 cl	<b>Verre D</b>	2.50 €
<b>Pichet B</b> Kir cassis ou Rosé pamplemousse	0.75 cl	<b>Pichet B</b>	7.50 €
<b>Pichet A</b> Vin rouge-ou rosé ou blanc	0.75 cl	<b>Pichet A</b>	7.00 €
Vin pétillant ou rouge/blanc/rosé <b>bouteille</b>	0.75 cl	<b>Vin</b>	10.00 €
Cidre <b>bouteille</b>	0.75 cl	<b>Cidre</b>	5.00 €
Champagne <b>bouteille</b>	0.75 cl	<b>Champagne</b>	25.00 €
Café ou thé	Tasse	<b>Tasse</b>	0.50 €

Les tickets seront édités par le service administratif de la mairie et déposés au Service de Gestion Comptable de Montargis.

Après avoir entendu ces informations, le conseil

- Approuve les tarifs ci-dessus dans leur intégralité.
- Dit que les tickets seront établis sans valeur faciale.
- Dit que les tickets seront édités par les services de la mairie et déposés au Service de Gestion Comptable de Montargis.

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA SOCIETE EOLE BEAUNE LA ROLANDE sur la commune de Beaune la Rolande**

Au vu de l'enquête citée, les membres du conseil municipal soulèvent plusieurs problématiques concernant l'installation d'éoliennes dans les environs : respect de l'environnement, faune, flore, respect des personnes qui ont fait le choix de vivre à la campagne, bruit, ondes, visuel, dépréciation des biens.

Des élus de Quiers ont participé à une réunion organisée par la Préfecture du Loiret portant sur le futur parc éolien de Fréville. Toutes ces problématiques ont été soulevées, des réponses ont été données mais plutôt évasives ou insatisfaisantes comme dire aux habitants qu'ils devront planter des haies pour effacer de leur vue les éoliennes, alors qu'ils les ont enlevées pour profiter de la vue sur la campagne. Pourquoi ce serait aux riverains de faire les frais d'un système qui ne leur profite pas. Est-ce que les habitants peuvent prétendre à recevoir cette énergie produite et à moindre coût ?

Il existe bien trop de non-dit autour des éoliennes qu'elles soient sur Beaune, Fréville, Saint Loup des Vignes, Barville..., les élus ressentent plus une pression financière qu'une volonté d'apporter des vraies solutions à nos problèmes énergétiques.

D'un côté, il y a les fournisseurs d'éoliennes et tous les services liés à la fabrication, le transport, l'installation, les agriculteurs qui tendent à renforcer leur trésorerie et de l'autre côté les riverains : humains, faune, flore, qui n'auront que les désagréments.

On demande aux collectivités de concentrer les zones constructibles autour des bourgs, de ne plus développer des zones constructibles dans les hameaux même dans les dents creuses, alors qu'on le sait les agriculteurs doivent laisser des espaces de non traitement (ZNT) entre les maisons, qui deviendront immanquablement des friches. **Et** à côté de cela on autorise à installer des éoliennes sur des terres arables.

Le conseil municipal en réunion du 12.11.2020 avait souhaité se positionner sur la potentielle installation d'éoliennes sur la commune et avait émis le souhait qu'elles soient éloignées de plus 1500 m de toutes constructions.

Au vu de ces informations et surtout un manque d'informations vérifiables sur le devenir des éoliennes pour les futures générations, le recyclage, la rentabilité à long terme, le conseil municipal donne un avis défavorable à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de Beaune.

La journée de solidarité a été mise en place en 2005, mais jamais formalisée par une décision du conseil municipal.

Pour rappel : lors du passage au 35 heures en 2002, il avait été mis en place un protocole qui permettait d'établir à la fin de chaque année civile, un décompte des heures réellement effectuées par les agents, soit la commune restituait des heures aux agents soit les agents devaient redonner des heures.

Lors de l'instauration en 2005 de la journée de solidarité, le protocole a été mis à jour et comme précédemment, chaque fin d'année civile, il est établi pour chaque agent le nombre d'heures réellement effectuées, soit l'agent redonne des heures, soit la commune redonne des heures à l'agent pour atteindre les 1607 heures.

*Monsieur Le Maire* expose que conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Cette loi a fait l'objet d'une modification en 2008 pour élargir les modalités de mise en œuvre.

La journée de solidarité prend désormais la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée de 7h pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels) et d'une contribution de 0,3% versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

La durée annuelle légale de travail de l'agent s'établit ainsi à 1607h. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7h est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Conformément aux articles L.621-11 et L.621-12 du Code général de la fonction publique, l'instauration de la journée de solidarité relève d'une délibération de l'organe délibérant prise après avis du comité social territorial.

La délibération doit retenir une modalité d'accomplissement de la journée de solidarité parmi celles-ci :

« 1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;  
2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;  
3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. »

Il est possible de combiner ces modalités pour s'adapter aux particularités des équipes ou des services.

Après concertation avec les agents de la collectivité ou de l'établissement, il est proposé de retenir la modalité suivante :

- *Récupération des heures pour atteindre les 1607 heures*
- *Et pour les agents qui le souhaitent, travailler 7 heures le lundi de la Pentecôte*

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter les modalités présentées ci-dessus pour se conformer à l'obligation d'instauration de la journée de solidarité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (*+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-11 et L.621-12

Vu le Code du travail, notamment son article L.3133-7 du Code du travail

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu la délibération en date 21 février 2002 relative au temps de travail

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 1<sup>er</sup> janvier 2005,

Vu l'avis du Comité technique en date du 9 juin 2022,

Considérant l'obligation d'instaurer la journée de solidarité et de déterminer la modalité la plus adaptée au fonctionnement des services de la commune de Quiers-sur-Bezonde,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède au vote à la majorité.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'instituer la journée de solidarité de 7 h sous la forme de :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1<sup>er</sup> mai, à savoir, le lundi de Pentecôte
- Et /ou
- Le travail de sept heures précédemment non travaillées : fractionnement de la journée de solidarité en heures.

### **Article 2 :**

La journée de solidarité est entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

### **Article 3**

La durée de la journée de solidarité est proratisée en tenant compte de leur durée de travail hebdomadaire pour les agents à temps non complet ou à temps partiel

### **Article 4**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

### **Article 5 :**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## **CIMETIERE : règlement intérieur**

Afin d'intégrer les nouveaux aménagements du cimetière et certainement des nouvelles règles, il y a lieu de reformuler son règlement.

Monsieur le Maire propose de créer un groupe de travail qui étudiera le règlement actuel et le mettra à jour.

Un groupe de travail est mis en place qui sera composé de : Yohan Jobet, Bernard Garré, Patrick Lebrun, Nicole Berthelot, Christian Asselin, Marie-Claude Asselin.

## **RECENSEMENT POPULATION 2023**

La commune va devoir réaliser son recensement en janvier 2023 et pour cela nommer un coordonnateur.

Le coordonnateur gère l'ensemble des opérations, est le référent INSEE, guide les agents recenseurs dans leur mission. Madame Lequatre Sabrina sera missionnée sur cette action.

Le recrutement des agents recenseurs (2 ou 3 deux) et les modalités de rémunération interviendront lors du 4<sup>ème</sup> trimestre 2022.

## Questions diverses

- Publication des actes : compter du 1<sup>er</sup> juillet les délibérations seront uniquement publiées sur le site internet de la commune et les membres du conseil ne seront plus obligés de signer le registre qui sera signé uniquement par le Maire et le secrétaire de séance. (Panneau affichage : uniquement les numéros et intitulés des délibérations)

Dates prochaines manifestations, actions :

- 05 juillet Audit 4 fleurs
- 08 juillet 16H : présence des Maires des communes de Yèvre la Ville et Yèvre le Chatel : visite de la commune, le conseil est invité.
- 11 juillet réunion bureau
- 13 juillet jard'in Quiers, avec pique-nique
- 14 juillet : fête nationale et communale
- 08 septembre conseil municipal.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures 20.